Communauté d'universités et établissements de Toulouse

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.) 2026-095

SOUSCRIPTION DU MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DE L'ESPACE CLEMENT ADER

Marché public de services

Appel d'offres Ouvert

Pouvoir adjudicateur :

COMUE de TOULOUSE
Représentée par son Président en exercice
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Cabinet Julien
14 rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

STRUCTURE DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- *L'acte d'engagement complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance dans lequel figure la liste exhaustive des réserves et aménagements libres,*
- *L'annexe financière dûment remplie ;*
- *Le questionnaire conditions d'exécution dument rempli ;*
- *Le questionnaire critère environnemental dument rempli ;*
- *Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;*
- *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes contractuelles, dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;*
- *Les Conventions Spéciales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation,*
- *Les Conditions Générales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation.*

Les documents applicables prioritairement, annulent et remplacent les conventions spéciales et conditions générales dans leurs dispositions contradictoires ou moins favorables pour l'assuré.

Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées ci-avant, ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de divergence entre ces différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

Table des matières

Partie 1 : Dispositions spécifiques du marché 6
1.1 Fiche technique 7
1.2 Eléments d'appréciation des risques 8
1.2.1 Présentation de l'assurance 9
1.2.2 Présentation du bâtiment et de son contenu 9
1.2.3 Présentation des biens des occupants 10
1.2.4 Présentation des Super calculateurs 11
1.2.5 Annexes 12
1.3 Tableaux de capitaux 14
1.4 Tarification 14
1.4.1 Dommages aux biens 15
1.4.2 Bris de machine Supercalculateurs 16
Partie 2 : Clauses spécifiques du marché 17
2.1 Déclarations et Définitions 18
2.1.1 Qualité d'occupation 18
2.1.2 Construction & aménagements 18
2.1.3 Surfaces déclarées 18
2.1.4 Activité 18
2.1.5 Evénements 19
2.1.6 Franchise 19
2.1.7 Limitation contractuelle d'indemnité 19
2.1.8 Territorialité 19
2.1.9 Sinistre 19
2.2 Définition des biens assurés 20
2.2.1 Bâtiments et risques locatifs 20
2.2.2 Mobilier extérieur & Aménagements extérieurs 20
2.2.3 Installations annexes 21
2.2.4 Biens mobiliers 21
2.3 Evénements assurés 22
2.3.1 Incendie, explosion, foudre 22
2.3.2 Dommages électriques & électroniques 22
2.3.3 Fumées, émanations, vapeurs, gaz 22
2.3.4 Evènements naturels hors catastrophes naturelles 22
2.3.5 Effondrement 22
2.3.6 Tempête, ouragan, trombes, tornades, cyclones 22
2.3.7 Destruction préventive ordonnée par les pouvoirs publics ou dommages résultants de mesures de sauvegarde 23
2.3.8 Action directe du poids de la neige et/ou de la glace 23
2.3.9 Action directe de la grêle 23
2.3.10 Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, actes de malveillance, attentats, terrorisme, sabotage 23
2.3.11 Choc de véhicule 23
2.3.12 Chute d'appareil de navigation aérienne, mur du son 23
2.3.13 Dégâts des eaux, dommages par liquide 23
2.3.14 Vol 24
2.3.15 Catastrophes naturelles 25
2.3.16 Bris de glaces et assimilés 25
2.3.17 Volet "tous risques sauf" 25
2.3.18 Bris de machines (matériels non désignés) tout matériel et Tous risques informatiques et bureautiques sans désignation 26

2.4 Frais annexes 28
2.4.1 Frais de déblais, démolition, décontamination, nettoyage 28
2.4.2 Frais de déplacement - replacement du contenu 28
2.4.3 Frais de dépose – repose - de montage et remontage 28
2.4.4 Frais de mise en conformité 28
2.4.5 Frais de secours, sauvetage, pompage, désinfection, mesure conservatoire 28
2.4.6 Remboursement de la prime "dommage ouvrage", « Constructeur non réalisateur » et "tous risques chantier " 28
2.4.7 Frais de gardiennage et clôture provisoire 28
2.4.8 Frais divers 28
2.4.9 Perte d'usage, perte des loyers 29
2.4.10 Frais de relogement 29
2.4.11 Pertes financières leasing 29
2.4.12 Frais de reconstitution de modèles, archives et moules non informatiques 29
2.4.13 Frais de reconstitution des archives informatiques et supports d'informations 30
2.4.14 Frais supplémentaires d'exploitation informatique 30
2.4.15 Pertes financières sur embellissements 31
2.4.16 Honoraires d'expert 31
2.4.17 Frais et honoraires 31
2.4.18 Frais supplémentaires d'exploitation et/ou pertes de recettes et/ou pertes de subventions 32
2.4.19 Les frais supplémentaires additionnels 32
2.4.20 Utilisation de moyens de secours 32
2.4.21 Remise en état du terrain 33
2.4.22 Frais & Dommages préventifs 33
2.4.23 Garantie écologique 33
2.4.24 Photovoltaïque 33
2.4.25 Taxe d'encombrement du domaine public 34
2.5 Pertes Indirectes 34
2.6 Exclusions 34
2.6.1 Les dommages ou pertes résultant de/des : 34
2.6.2 Sont formellement exclus de l'ensemble des garanties avec toutes leurs conséquences, les dommages immatériels : 34
2.7 Modalités d'estimation et de règlement des dommages 35
2.7.1 Expertise 35
2.7.2 Récusation d'expert 35
2.7.3 Nomination d'expert 35
2.7.4 Délai d'expertise 36
2.7.5 Offre d'indemnisation 36
2.7.6 Délai de règlement 36
2.7.7 Cas particulier : Catastrophes Naturelles 36
2.7.8 Evaluation des dommages Taxes 36
2.7.9 Bâtiments et autres biens immeubles 37
2.7.10 Cas particuliers 37
2.7.11 Mobiliers, matériels et autres biens meubles 37
2.7.12 Cas particulier d'un marché public de travaux passé postérieurement au sinistre, destiné à la remise en état des biens sinistrés : 38
2.7.13 Valeur à neuf 38
2.7.14 Report d'excédents 39
2.7.15 Cas particulier : intervention des services de l'assuré 39
2.7.16 Honoraires de conseils 39
2.7.17 Franchises. Non- cumul 39
2.7.18 Clause d'acompte 40
2.7.19 Délégation d'indemnité 40
2.7.20 Notion de limitation contractuelle d'indemnité (Ici) ou de plafonnement de capitaux 40
2.8 Responsabilités 40
2.8.1 Recours des voisins, des tiers, des locataires 40

2.8.2 Risques locatifs 41
2.8.3 Troubles de jouissance des locataires 41
2.9 Clauses 41
2.9.1 Connaissance de risque - Déclarations de l'assuré 41
2.9.2 Assurance pour le compte de qui il appartiendra 41
2.9.3 Garantie automatique des investissements 42
2.9.4 Dommages en chaîne 42
2.9.5 Renonciation à recours 42
2.9.6 Paiement des primes. Retard 42
2.9.7 Dérogation à la Règle proportionnelle 43
2.9.8 Défense - Recours 43
2.9.9 Suivi du recours contre les tiers responsables 43
2.9.10 Renonciation à résiliation après sinistres 43
2.9.11 Subrogation 43
2.9.12 Sinistres. Déclarations 44
2.9.13 Travaux de réhabilitation et/ou gros entretien effectués sur le patrimoine assuré 44

Partie 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU MARCHE

1.1 Fiche technique

Souscripteur	**COMUE DE TOULOUSE** 41 allées Jules Guesde CS 61321 31013 TOULOUSE CEDEX 6 Représentée par son Président en exercice
Assuré	**COMUE DE TOULOUSE** Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment : • Etablissements publics Scientifiques (ICA) – INSA/ISAE/UT3 • UT3 – Centre régional d'innovation et de Transfert de Technologie CRITT • Institut National Polytechnique de Toulouse • UT3 – Plateforme de micro caractérisation UMS Raymond Castaing • Météo-France
Effet	1er JANVIER 2027
Échéance principale	1er JANVIER
Activités	Activité de regroupement des équipes de recherche et de formation liées au secteur l'aéronautique et l'espace, ce qui permet de gagner en taille critique, en efficacité et en lisibilité pour irriguer les industries de pointe, à proximité immédiate du complexe scientifique de Rangueil. Ainsi que toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à ses métiers et toute activité annexe et connexe figurant dans les statuts du souscripteur, cela sans exception ni réserve

Usage	L'Espace Clément Ader est un bâtiment associant plusieurs plateformes techniques de recherches et d'expérimentation, dont cinq entités majeures. Les risques assurés sont à usage principal administratifs, bureaux, laboratoires, espaces de recherche.

1.2 Eléments d'appréciation des risques

Le présent CCTP a pour objet de définir les conditions de couverture des dommages susceptibles d'affecter les biens utilisés, exploités ou confiés dans le cadre des activités de la COMUE pour le Bâtiment Espace Clément ADER (ECA).

Il vise à encadrer les garanties applicables aux installations, équipements et matériels, notamment en cas de sinistre tel qu'incendie, dégât des eaux, événements naturels ou tout autre événement couvert.

Le CCTP précise également l'étendue des garanties, les exclusions éventuelles, les modalités d'indemnisation ainsi que les obligations respectives des parties en matière de prévention des risques, de déclaration des sinistres et de maintien des biens assurés.

Pour ce faire, le CCTP contient des informations permettant une meilleure connaissance du risque.

Ces informations ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'application des garanties. Elles ne sont valables qu'à la date de lancement de la consultation des assureurs et peuvent évoluer tout au long de la durée du marché.

Vous trouverez ces éléments d'appréciation en annexes.

Descriptif	
Adresse	3 rue Caroline Aigle, 31400 Toulouse
Nature de l'opération	Construction neuve de bâtiment de recherche à haute technicité
Maître d'ouvrage	Université Fédérale de Toulouse / Université de Toulouse
Architecte	Séquences, architecte associé J.-L. Corsenac
Livraison	Novembre 2013 sur la fiche campus; calendrier 2011/2014 sur la fiche architecte
Surface	13 088 m² SHON et 10 617 m² surface de plancher sur la fiche officielle
Budget historique	41 M€ sur la fiche campus
Statut juridique / propriété	Équipement public universitaire exploité dans l'écosystème de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse

1.2.1 Présentation de l'assurance

1.2.1.1 Pour la COMUE

La COMUE assure à ce jour le bâtiment dans son contrat général (consultation séparée).
Ce contrat ne couvre que la COMUE.
Il existe dans le contrat d'assurance une garantie d'assurance pour compte de faible importance.

Les statistiques sinistres sont jointes en annexes : elles concernent le contrat général : aucun des sinistres mentionnés ne concerne le bâtiment ECA.

1.2.1.2 Pour les autres entités

Les clauses assurances des conventions d'occupation d'origine passées entre la COMUE et les autres entités sont mentionnées à partir de la P20 du document rapport de visite ECA V2 en annexe : chaque entité devait assurer les risques locatifs, ses biens et le recours des voisins et des tiers.

Ces obligations étaient ou n'étaient pas respectées.

De ce fait, suite au rapport de Visite ECA V2, les membres participants ont décidé d'introduire temporaire dans la convention qui les lient à la COMUE une clause de renonciation à recours réciproque étendue aux assureurs.

Convention jointe en annexe 3.

Chaque partie assurant ses biens.

1.2.1.3 Evolution

Face à la complexité de ce montage assurance en cas de sinistre et pour assurer une meilleure indemnisation, il a été décidé par l'ensemble des membres occupants de souscrire un seul contrat d'assurance sous la responsabilité de la COMUE pour l'ensemble des biens des occupants, à charge pour la COMUE de ventiler la prime selon une clé de répartition à définir.

C'est l'objectif de cette consultation.

1.2.2 Présentation du bâtiment et de son contenu

L'Espace Clément Ader est un actif de construction neuve de très haute technicité, livré en novembre 2013 sur le site Toulouse Aerospace / Montaudran, au 3 rue Caroline Aigle.

La fiche officielle "Toulouse Campus" indique 13 088 m² SHON et 10 617 m² de surface de plancher

L'opération officielle campus porte un budget global de 41 M€.

L'actif a été conçu pour fédérer des plateformes lourdes et des usagers institutionnels de recherche, en particulier ICA, CRITT Mécanique & Composites, Centre Castaing, CALMIP, DROCC et les infrastructures de Météo-France.

Il s'agit donc à la fois un bâtiment de laboratoires, de plateformes d'essais, de microcaractérisation et de datacenter scientifique régional.

Cette polyvalence n'est pas celle d'un immeuble tertiaire classique : elle suppose des tolérances vibratoires, acoustiques et climatiques nettement plus exigeantes.

Même sans label énergétique, le bâtiment est HQE côté conception, récupération de chaleur côté exploitation, et désormais refroidissement à eau chaude pour le nouveau supercalculateur Kairos, installé entre l'automne 2025 et le printemps/été 2026.

Le rapport de visite ECA V2 contient :

- Une description du site
- Un plan des différents étages
- Une présentation des mesures de protection prévention

1.2.3 Présentation des biens des occupants

Composante de contenu ECA
Mobilier général, IT courant, audiovisuel, sûreté de site
Équipements expérimentaux ICA / CRITT
Instrumentation Centre Castaing
Calcul intensif CALMIP et périphériques associés
Infrastructure hébergée DROCC hors actifs tiers lourds

- Concernant l'ICA : composé de l'INSA/ISAE/UT3 : Vous trouverez la liste du matériel en annexe 5 :

TOTAL : 5 680 140 € TTC

- INSA : Présentation de son activité au sein de l'ECA en annexe 6.

- METEO France : Présentation de son activité au sein de l'ECA en annexe 7. Précisions :
 - Le calculateur fait déjà l'objet d'un contrat d'assurance : En attente de confirmation que la clause de renonciation à recours a été validée par l'assureur de METEO France.
 - Les autres systèmes, serveurs, stockages et PC ne sont pas assurés et doivent être intégrés dans ce contrat
 - Interdiction de transmettre les mesures de sécurité cyber existantes

- UT3 – Plateforme de micro caractérisation UMS Raymond Castaing : Présentation de son activité au sein de l'ECA en annexe 8.

- ISAE : Présentation de son activité au sein de l'ECA en annexe 9. Vous trouverez la liste du matériel en annexe 10 : **TOTAL : 3 797 007 € TTC**

- CALMIP : Présentation de son activité au sein de l'ECA en annexe 11. Vous trouverez la liste du matériel en annexe 11 : **Environ 6 000 000 € TTC**

1.2.4 Présentation des Super calculateurs

1.2.4.1 METEO FRANCE

METEO France : Le supercalculateur est assuré par contrat séparé.

1.2.4.2 CALMIP

Voir questionnaire joint en annexe 11.

1.2.4.3 DROCC : Présentation

Le DROCC est un service opéré par la COMUE : Il n'a donc pas de personnalité juridique qui lui est propre.

Le DROCC est un programme qui fédère 18 établissements et organismes de recherche au travers d'une simple convention de coopération. 2 établissements sont porteurs (COMUE et UM), au sens politique et au sens opérationnel puisque chacun des deux possède un « centre opérationnel », structure interne de l'établissement qui acquiert les équipements et les gère. Chaque centre opérationnel dispose de ses propres infrastructures. Seule la COMUE est concernée dans ce contrat d'assurance.

Le DROCC n'héberge (au sens informatique du terme) pas un supercalculateur mais un ensemble d'infrastructures IT et calcul recherche (serveurs, stockage, réseau).

Le DROCC a deux types de services

1. Un service « hébergement sec », qui consiste à positionner dans la PCI des serveurs et autres équipements matériels qui appartiennent à leurs hébergés
2. Des services de type « cloud » dans lesquels le DROCC héberge des données et des traitements sur ses serveurs

Ces infrastructures sont propriétés des utilisateurs (« clients ») du DROCC, et non des hébergés de l'ECA

Les utilisateurs sont principalement des entités dépendant d'universités, d'écoles et d'organismes de recherche partenaires du Drocc. Ce sont donc des acteurs de la sphère publique qui portent très majoritairement la responsabilité juridique.

Une exception : un hébergé est de type société privée. Il pourrait y en avoir d'autres, mais de manière très minoritaire.

Ces hébergements font l'objet de conventionnements spécifiques : La question de l'assurance n'est évoquée de manière explicite dans ces documents.

A été mis en place un ensemble contractuel à trois étages constitué :

1. d'une convention cadre de coopération dont les signataires sont les 18 établissements partenaires (les deux porteurs, les 11 partenaires et les 5 organismes). La question des assurances est traitée à l'article 9. Voir annexe 12
2. de conventions de partenariat. Chaque établissement partenaires signe une convention tripartite avec les deux porteurs permettant de préciser les modalités de l'engagement du partenaire dans la coopération Drocc (nature et volumétrie des services,niveau d'engagement dans les centres de support et mise à disposition de RH). Ces conventions sont en cours de signatures avec les partenaires. en PJ la version générique : Voir annexe 13
3. les fiches de services en cours de mise à jour (rien sur les assurances)

Qui prend en charge le risque Cyber ? Cela dépend des services, en fonction des responsabilités techniques de l'hébergeur et de l'hébergé. Ce point reste à formaliser dans des CGU en cours d'écriture

L'hébergement est par nature très évolutif, le DROCC est en phase de croissance tant pour les équipements matériels que pour les données immatérielles.

1.2.5 Annexes

Annexes non contractuelles :

1. Statistiques sinistres contrat COMUE actuellement en place pour l'ensemble de ses bâtiments.
2. Rapport de visite ECA V2
3. Convention d'occupation
4. Statuts COMUE
5. INSA Liste du matériel
6. INSA : Questionnaire bâtiment universitaire
7. METEO France : Questionnaire bâtiment universitaire
8. CASTAING : Questionnaire bâtiment universitaire
9. ISAE : Questionnaire bâtiment universitaire
10. ISAE : Liste du matériel
11. CALMIP : Questionnaire bâtiment universitaire + datacenter
12. DROCC : convention de coopération
13. DROCC : convention de partenariat

Annexes contractuelles

1. Tableau de capitaux DAB

Veuillez trouver ci-dessous un complément d'informations :

Marché précédent	Marché RC – MMA Franchises : Franchise générale : 150 €/sinistre, sauf • Inondations hors Cat/Nat : 10% du montant des dommages avec un minimum de 7 500 €. • Toius risques sauf : 7 500 € • Vol : 10% de l'indemnité mini 360 €, maxi 3 600 € • Catastrophes naturelles : franchise légale
Statistique sinistre	Jointes en annexe
Compte administratif ou budget primitif 2025 ou 2026	Investissement : 3 455 708 € Fonctionnement : 57 343 261 € Personnel : 21 610 754 € Total : 82 409 723 €

1.3 Tableaux de capitaux

Le tableau des capitaux est repris l'annexe Tableau des capitaux.

LIMITATION CONTRACTUELLE INDEMNITE GENERALE :

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à 49.000.000 € ou 100 000 000 € selon la solution retenue quel que soit le nombre de bâtiments et contenus sinistrés, tous évènements, toutes garanties et extensions de garanties confondus, y compris les frais et pertes divers et les assurances de responsabilités souscrites au présent contrat.

Cette limitation n'est pas indexée.

Les limitations de garanties inférieures demeurent applicables.

1.4 Tarification

La tarification devra **IMPERATIVEMENT** faire apparaître :

- L'assiette de prime
- Le taux de prime hors taxes et toutes taxes, ainsi que
- La prime annuelle hors taxes et toutes taxes incluses, pour chacun des niveaux de franchise ci-après

Les garanties, les franchises et les primes du marché pourront être indexées sur un indice, que l'assureur devra préciser dans son offre.

Cet indice devra être en rapport avec l'objet d'assurance et faire partie de la liste des indices publiés par l'INSEE.

1.4.1 Dommages aux biens

Tarification n°1	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 1 000 € / sinistre*** Sauf : Garanties de responsabilité : **Néant** Tous risques objet d'art : **sans franchise** Catastrophes naturelles : **Légale** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés** **Limitation contractuelle d'indemnité : 100 000 000 €**
Tarification n°2	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 10 000 € / sinistre*** Sauf : Garanties de responsabilité : ***Néant*** Tous risques objet d'art : ***sans franchise*** Bris de machines informatiques et bureautiques : ***500 €*** Catastrophes naturelles : **Légale** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés** **Limitation contractuelle d'indemnité : 100 000 000 €**
Tarification n°3	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 100 000 € / sinistre*** Sauf : Garanties de responsabilité : ***Néant*** Tous risques objet d'art : ***sans franchise*** Bris de machines informatiques et bureautiques : ***500 €*** Catastrophes naturelles : **Légale** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés** **Limitation contractuelle d'indemnité : 100 000 000 €**
Tarification n°4	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 1 000 € / sinistre*** Sauf : Garanties de responsabilité : **Néant** Tous risques objet d'art : **sans franchise** Catastrophes naturelles : **Légale** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés** **Limitation contractuelle d'indemnité : 49 000 000 €**
Tarification n°5	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 10 000 € / sinistre*** Sauf : Garanties de responsabilité : ***Néant*** Tous risques objet d'art : ***sans franchise*** Bris de machines informatiques et bureautiques : ***500 €*** Catastrophes naturelles : **Légale** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés** **Limitation contractuelle d'indemnité : 49 000 000 €**

Tarification n°6	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 100 000 € / sinistre*** Sauf : Garanties de responsabilité : ***Néant*** Tous risques objet d'art : ***sans franchise*** Bris de machines informatiques et bureautiques : ***500 €*** Catastrophes naturelles : **Légale** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés** **Limitation contractuelle d'indemnité : 49 000 000 €**

1.4.2 Bris de machine Supercalculateurs

Tarification n°1	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 10 000 € / sinistre*** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés**

Tarification n°2	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 50 000 € / sinistre*** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés**

Tarification n°3	Franchise : ***Toutes garanties de dommages : 100 000 € / sinistre*** Pertes de recettes : **3 jours ouvrés**

Partie 2 : CLAUSES SPECIFIQUES DU MARCHE

2.1 Déclarations et Définitions

2.1.1 Qualité d'occupation

Le souscripteur peut être indifféremment propriétaire, copropriétaire, concessionnaire, fermier, crédit-preneur, dépositaire, occupant ou non, locataire ou occupant à quel titre que ce soit et avoir ou non consenti des abandons de recours contre ses co-contractants et les occupants.

Une clause générale d'abandon de recours est prévue ci-après.

2.1.2 Construction & aménagements

Les bâtiments sont majoritairement construits et couverts en matériaux durs, mais certains peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers y compris toiles et poly-carbonate et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.Il peut être fait l'emploi de tous modes de chauffage et d'éclairage. Les aménagements peuvent être réalisés en matériaux tels que panneaux de bois aggloméré.

L'assuré peut utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique ou médicale
Une clause de connaissance de risques est prévue ci-après.

2.1.3 Surfaces déclarées

L'assureur accepte et agréé que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties se font sur le mode de calcul suivant : **Diverses**
Attention : la superficie déclarative retenue n'est pas la superficie développée et peut provenir de diverses sources.
Une tolérance de 10% d'erreur, portant sur la surface déclarée totale est admise par l'assureur. Au-delà, la règle proportionnelle redevient applicable.

2.1.4 Activité

Toute compétence reconnue ou attribuée à ou/et exercée par l'assuré et/ou gérée par les services généraux ou spécifiques et notamment celles industrielles et commerciales figurant notamment sur https://www.univ-toulouse.fr/

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse constitue un établissement d'enseignement supérieur et de recherche au service de la science et de la société. Elle rassemble :

- 7 membres fondateurs
- 8 membres
- Des établissements
- Des organismes de recherche partenaires

Elle a pour objet :

- La coordination et mis en cohérence des stratégies d'établissement
- Le développement des dispositifs mutualisés au service ces étudiants, des chercheurs et des partenaires
- L'animation du dialogue entre les acteurs
- La valorisation des forces et des projets collectifs

Ainsi que toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à ses métiers et toute activité annexe et connexe figurant dans les statuts du souscripteur, cela sans exception ni réserve.

2.1.5 Evénements

Tous faits ou circonstances ayant la même cause et pouvant entraîner des dommages de nature différente.
Pour un même événement, si plusieurs garanties peuvent être mises en œuvre, il ne sera donc fait application que d'une seule franchise (la moins élevée).

2.1.6 Franchise

Part que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le montant des dommages, qui ne vient pas en déduction du montant de la garantie.

2.1.7 Limitation contractuelle d'indemnité

Le montant maximum de la garantie accordée par l'Assureur par évènement, quel que soit le nombre de situations de risques ou de garanties concernées ne pourra en aucun cas excéder la Limitation contractuelle d'indemnité du présent contrat et dont le montant est indiqué au « tableau des garanties ».

2.1.8 Territorialité

Les garanties du présent contrat (ensemble des biens appartenant, occupés, loués ou utilisés en totalité ou partiellement, de façon temporaire ou permanente, par les assurés) s'exercent partout où besoin est :

- En France, y compris les régions, départements et collectivités d'outre-mer,

- Et tous les pays dans lesquels l'assuré sera amené à occuper des locaux.

2.1.9 Sinistre

Est considéré comme un seul et même sinistre l'ensemble des dommages consécutifs à un seul et même événement (ou à un seul et même fait générateur pour autant que les dommages surviennent simultanément).

2.2 Définition des biens assurés

Les garanties s'appliquent, pour tous les évènements assurés au marché, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énumération puisse présenter un caractère limitatif :

2.2.1 Bâtiments et risques locatifs

- À la généralité des constructions et immeubles appartenant à l'assuré ou occupés par lui, ainsi qu'à leurs annexes, dépendances.

- On entend par bâtiment toute construction ou espace couvert, clos ou non clos, dans lequel l'homme peut se déplacer, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels,

- À la généralité des aménagements, embellissements et installations fixes ou mobiles, intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature, par destination ou incorporation,

Existant au jour du sinistre ou incorporés entre deux échéances principales,

Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.

2.2.2 Mobilier extérieur & Aménagements extérieurs

- à la généralité des mobilier extérieur, antennes, antennes du réseau haut débit relais de toute nature, installations d'éclairage public, canalisations électriques, systèmes de vidéo caméras, de surveillance et/ou de protection, installations extérieures techniques, ludiques et sportives, etc., équipements routiers pour la partie mobilier,

- à la généralité des installations et aménagements extérieurs, notamment :
 - ancrés, scellés ou boulonnés selon les règles de l'art : accessoires affectés à l'usage des bâtiments non considérés comme immeuble par destination ;
 - clôtures, barrières, portails, plots de sécurité, installations d'éclairage ou de signalisation, édifices de signalétique, enseignes, panneaux publicitaires, boîtes aux lettres ;
 - biens mobiliers ornementaux ;
 - bornes lumineuses, d'incendie, d'appel ou de chargement électrique ;
 - abris extérieurs, installations sportives, piscines de plein air et jeux d'enfants ;
 - défibrillateurs, caméras et système de détection d'intrusion, antennes, paraboles, panneaux photovoltaïques et thermiques, appareils de climatisation et de thermorégulation ;
 - abris modulaires rigides destinés au rangement et leurs contenus ;
 - terrasses, rampes d'accès, kiosques, contenants à déchets ;
 - biens dont la vocation est une utilisation normale ou habituelle en plein air et qui sont liés à l'activité professionnelle de l'assuré ;
 - arbres et plantations, plantés en pleine terre ;

- jardinières, bassins, puits ;
- l'ensemble des aménagements, matériels ou autres nécessaires à la bonne utilisation ou au bon fonctionnement des bâtiments.

dans la mesure où ces biens sont situés à l'extérieur des bâtiments dans l'enceinte des établissements assurés au contrat

- Existant au jour du sinistre, ou incorporés entre deux échéances principales sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration.
- Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.

2.2.3 Installations annexes

L'assuré peut participer, organiser ou faire organiser des expositions, foires, manifestations, réunions, fêtes, séances cinématographiques, concerts ou toutes autres manifestations et employer à cet effet, diverses installations et constructions légères définitives ou provisoires, notamment des chapiteaux.

En conséquence, les garanties du présent marché s'appliquent automatiquement pour les dommages causés à ces diverses installations.

Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.

2.2.4 Biens mobiliers

Les garanties s'appliquent au mobilier, matériel, aménagements, embellissements, installations, outillages, marchandises, collections, objets d'exposition ou de musée, produits divers et approvisionnements, espèces monnayées, titres, documents, sans exception ni réserve et sans que l'assureur puisse se prévaloir d'une non-dénomination ou non-déclaration quelconque.

Le contenu peut se trouver en tous lieux, y compris chez les télétravailleurs

Les garanties du présent marché s'appliquent également lorsque les biens mobiliers se trouvent en plein air.

Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, au repos, se trouvant dans l'enceinte des bâtiments assurés, sont également assurés à titre subsidiaire ou complémentaire.

2.3 Evénements assurés

La garantie porte sur tous les dommages matériels aux biens assurés définis ci-avant, résultant des événements suivants ainsi que ceux causés par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets.

2.3.1 Incendie, explosion, foudre

2.3.2 Dommages électriques & électroniques

2.3.3 Fumées, émanations, vapeurs, gaz

Les dommages matériels causés aux biens assurés par les fumées, les émanations, les vapeurs, les gaz, quelle que soit leur origine, ayant pris naissance dans les biens assurés et/ou au voisinage chez les tiers.

2.3.4 Evènements naturels hors catastrophes naturelles

Les dommages matériels autres que ceux d'incendie/explosion causés aux biens assurés par les avalanches, poussée de neige, glissement de neige ou de masse de glace, les éboulements, glissements et/ou affaissements de terrain, fonte du pergelisol (permafrost), mouvements de terrain et/ou poussée mécaniques induites-générées par la fonte du pergelisol (permafrost) les chutes de pierre ou de rochers, les coulées de terre et leurs phénomènes concomitants, les raz de marée, les tremblements de terre (mouvement lié au déplacement de l'écorce terrestre), les éruptions volcaniques.

2.3.5 Effondrement

Les dommages matériels autres que ceux d'incendie/explosion causés aux biens assurés par un effondrement total ou partiel des bâtiments et/ou racks et/ou les biens immeubles autres que bâtiments et/ou par un effondrement total ou partiel des bâtiments voisins.

2.3.6 Tempête, ouragan, trombes, tornades, cyclones

Les dommages matériels causés aux biens assurés par la tempête du vent sous toutes ses formes (ouragans, trombes, tornades, cyclones), c'est à dire par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets au voisinage des bâtiments assurés.

Les dommages aux structures gonflables ou dont la couverture est constituée de matériaux légers ou de toitures spécifiques ou non entièrement clos, dès lors qu'ils sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, restent assurés pour tous dommages causés par les événements repris ci-dessus.
La garantie est aussi acquise aux dommages subis par les éléments extérieurs attachés aux biens immobiliers, notamment les chêneaux, gouttières, volets, pare-soleils, persiennes, antennes, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires

La garantie porte sur tous les biens assurés par le marché sans exception et dans les mêmes conditions qu'au titre de la garantie « incendie ».

La garantie est étendue aux raz de marée ainsi qu'aux coups de mer, c'est-à-dire l'effet conjugué de l'eau et du vent sur les biens assurés à l'occasion d'une tempête.

2.3.7 Destruction préventive ordonnée par les pouvoirs publics ou dommages résultants de mesures de sauvegarde

2.3.8 Action directe du poids de la neige et/ou de la glace

La garantie est aussi acquise aux dommages subis par les éléments extérieurs attachés aux biens immobiliers, notamment les chêneaux, gouttières, volets, persiennes, antennes, pare soleil, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires

2.3.9 Action directe de la grêle

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe de la grêle, c'est à dire le choc mécanique des grêlons et endommageant ces biens.
La garantie est aussi acquise aux dommages subis par les éléments extérieurs attachés aux biens immobiliers, notamment les chêneaux, gouttières, volets, persiennes, antennes, pare soleil, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires.

2.3.10 Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, actes de malveillance, attentats, terrorisme, sabotage

Les graffitis et autres taggages de façades, portails, clôtures, vitres et de tout autre élément de construction restent assurés au titre de cette garantie.

2.3.11 Choc de véhicule

Les dommages matériels causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule ou engin terrestre, maritime, fluvial ou lacustre, ou partie de véhicule, d'objet ou produit tombant dudit véhicule, identifié ou non y compris lorsqu'il s'agit d'un véhicule appartenant à l'assuré ou aux personnes dont il est responsable.

2.3.12 Chute d'appareil de navigation aérienne, mur du son

2.3.13 Dégâts des eaux, dommages par liquide

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action de tout liquide, du fait de la survenance d'un événement à caractère aléatoire provenant notamment :

- Des canalisations ou conduites enterrées ou non enterrées, intérieures ou extérieures quelle que soit leur destination, ainsi que des chéneaux,

- De fuites intempestives des installations d'extincteurs automatiques, ou tous autres matériels d'extinction (notamment sprinkler)
- De tous appareils fixes ou mobiles à effet d'eau, ou d'autres liquides ou de vapeur ou de chauffage,

- Des pénétrations ou infiltrations au travers des toitures, façades, terrasses, balcons ou ciel vitrés, menuiseries, joints d'étanchéité, gaines d'aération, de ventilation, conduits de fumées, carrelages,
- Du ruissellement des eaux,
- Des inondations, des remontées des nappes phréatiques,
- Du fait des refoulements des eaux des égouts,
- Etc....

La garantie s'étend en outre :

- Aux frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations,
- Aux frais de dégorgement et de pompage, de dégèlement des conduites ou appareils,
- Au remboursement du coût des liquides perdus suite à défectuosité des conduites, cuves, tuyaux fixes ou flexibles, systèmes de fermeture, ainsi que par suite d'une mauvaise manipulation,
- Aux dommages provenant de l'action du gel sur les conduites, installations d'eau, chaudière et tous appareils dans lesquels circule de l'eau.

2.3.14 Vol

Ce sont les disparitions, destructions, détériorations mobilières ou immobilières, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, détournement, abus de confiance, escroquerie, ou tous autres actes délictueux ou criminels commis dans les circonstances ci-après :

- Vol avec effraction, escalade des locaux, usage de fausses clés, y compris les cas où les biens sont dérobés sans pénétration dans les locaux,
- Vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences,
- Vol sans effraction, escalade ou usage de fausses clés, lorsqu'il est reconnu que le voleur s'est introduit clandestinement ou par abus de confiance ou qu'il s'est laissé enfermer dans les locaux,
- Vols commis par les agents de l'assuré, ainsi que par le personnel chargé de la surveillance des locaux, en dehors des heures de travail ou de service,
- Vols commis par les agents dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, y compris dans le cadre de système de gestion informatique,
- Vols à main armée des biens garantis placés en tiroirs caisses, meubles ou coffres-forts, ouverts ou fermés, commis à l'intérieur des locaux par toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'assuré, soit avec violences, bousculades, soit avec menaces mettant en danger la vie des employés, y compris les cas où le voleur se fait remettre les clés de ces tiroirs caisses, meubles ou coffres-forts, et les vols par enlèvement des meubles ou coffre,
- Vols commis pendant le transport des fonds, y compris lors du chargement et du déchargement, y compris au domicile du porteur de fonds.
- Vol sans effraction, commis pendant les heures d'ouverture dans les musées ou locaux d'exposition ouverts au public et gardiennés.

La garantie vol s'étend en outre :

- Aux détériorations intérieures et/ou extérieures causées aux biens immobiliers (y compris les portes-fenêtres et leur moyen de fermeture et de protection, les systèmes de sécurité, les installations d'alarmes), aux embellissements, aménagements et d'une manière générale aux biens assurés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Sont assurés les frais de reconstitution des clés, passes volés y compris hors des lieux assurés par le présent marché y compris ceux appartenant notamment aux salaries ou tiers.
- Sont également assurés les frais de remplacement des serrures, barillets lors d'un vol de passe.
- Sont assurés le vol des clés, badges ou cartes magnétiques des risques assurés, qu'ils soient à l'assuré ou qui lui sont confiés et les conséquences financières se rapportant au remplacement des clés, badges, cartes, serrures, verrous et lecteurs correspondants.

NOTA BENE : le vandalisme ne relève pas de ce chapitre vol, il sera traité uniquement dans les limites du chapitre vandalisme ci-dessus.

2.3.15 Catastrophes naturelles

Dommages de toute nature dans les conditions et limites de la Loi 82600 du 13 juillet 1982.Il est toutefois convenu que les garanties du marché seront applicables pour prendre en charge les frais et préjudices non indemnisés par la loi.

2.3.16 Bris de glaces et assimilés

Les dommages subis par les glaces, verres, marbres, vitraux, enseignes, sanitaires, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires, tous objets de miroiterie, fixes, mobiles, placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux, y compris inscriptions, décorations, gravures, freins de portes, systèmes de fermeture automatique, accessoires, lors de la survenance de tous événements.
Les équipements en produits de synthèse dont l'apparence et la destination sont analogues aux produits verriers sont également garantis.
Sont également garantis :

- Les dommages subis par les biens assurés et consécutifs à un bris garanti.
- Les frais de pose et de transport nécessités par le remplacement des objets brisés.

2.3.17 Volet "tous risques sauf"

Les garanties sont étendues à tous les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant d'événements autres que ceux désignés ci-avant, sauf toutefois ceux résultant d'exclusions générales et des exclusions mentionnées ci-après :

- **Conséquence de la fraude en matière informatique,**
- **Consécutifs à la mise sous séquestre ou saisie de quelque nature qu'elles soient,**
- **Dus à tous retards ou carences dans la fourniture de services extérieurs,**
- **Résultant d'un défaut de réparation indispensable, connu de l'assuré et auquel ce dernier n'aurait pas volontairement remédié,**
- **Causés par les animaux, insectes, vermines,**
- **Provenant d'erreurs de traitement, de conception, de programmation, d'analyse,**
- **Subis par les fluides et liquides,**
- **Résultant de la solidification de produits fondus,**

- **Atteignant les biens en cours de transports (fluviaux, maritimes, aériens ou terrestres),**
- **Rentrant dans le cadre des articles 1792 à 1792-6 du code civil (loi Spinetta du 04.01.1978).**

2.3.18 Bris de machines (matériels non désignés) tout matériel et Tous risques informatiques et bureautiques sans désignation

La garantie s'applique pour indemniser les dommages, résultant de toute destruction ou détérioration imprévue, affectant les matériels décrits ci-après, occasionnés par une des causes « internes » ou « humaines » prévues ci-dessous.
Pour les dommages occasionnés par une cause « externe », la garantie Bris de Machines s'applique si ses conditions d'indemnisation sont plus favorables à l'assuré que les conditions prévues dans chacun des événements énumérés dans les articles précédents de ce chapitre.

Définition des matériels assurés

- Les matériels meubles et immeubles, les canalisations électriques enterrées ou non, les machines, y compris électriques et électroniques, portables ou non, ainsi qu'informatique et bureautique, leurs accessoires, les supports et accessoires nécessaires au fonctionnement des matériels et machines, quel que soit le lieu où ils se trouvent (y compris chez les télétravailleurs).

- L'ensemble des éléments des supercalculateurs et tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

- La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ces matériels et machines en tous lieux ou dans l'enceinte des établissements, nécessités entres autres par des travaux d'entretien ou de réparation.

Et notamment : Sont garantis les dommages aux matériels, en parfait état de maintenance et de fonctionnement :

1) au titre du « bris de machines » : Notamment :

- Machines et équipements de production et d'exploitation ; y compris ceux dont il est détenteur ou dépositaire dans le cadre des activités déclarées,
- Installations photovoltaïques en toiture,
- Installations solaires thermiques en toiture,
- Pompes à chaleur géothermales,
- Transformateurs, générateurs,
- Ascenseurs, montes charges et escaliers mécaniques,
- Climatisation, ventilation et conditionnement d'air,
- Canalisations et installations électrique à caractère mobilier,
- Machines et matériels achetés avec clause de réserve de propriété ou détenus en vertu d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail.

2) au titre de « la tous risques informatiques » : Notamment

- Matériels informatiques et bureautiques de gestion ou de conception avec ses équipements fixes de service,
- Climatisation, ventilation et conditionnement d'air dédiés aux matériels informatiques et bureautiques,
- Installations de surveillance et de protection électronique,
- Canalisations et installations électrique à caractère mobilier,
- Matériels informatiques et bureautiques achetés avec clause de réserve de propriété ou Détenus en vertu d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail.

Causes assurées

Sont notamment couverts, par dérogation à toutes autres exclusions, les bris provenant de et sans que cette liste soit exhaustive :

De causes internes aux machines, notamment défaut de conception, de construction, de matière, desserrage de pièces, vibrations, grippage, déréglage ou mauvais alignement, échauffement, tensions anormales, défaut de graissage accidentel, manque d'eau, coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée…accidents dus à l'exploitation, force centrifuge, survitesse, défaillance des dispositifs de sécurité, déréglages des instruments de contrôle internes ou externes, etc.

De causes humaines : notamment :

- Fausse manœuvre, erreur d'utilisation, négligence, maladresse, inexpérience, malveillance, …
- De dommages suite aux opérations de montage, de démontage, de remontage (y compris les essais de bon fonctionnement), chargement, déchargement ou manutentions nécessitées par le transport, déplacement ou transport terrestre ou par autres modes de transport, surélévation, réparation, entretien, dans l'enceinte des établissements ou en tous lieux.
- Dommages consécutifs aux tirs de mines, ou autres explosifs,

De causes externes, notamment :

- Incendie, explosion de toute nature,
- Dommages électriques, courts circuits, surtension, induction et influence de l'électricité atmosphérique y compris éclatement d'appareils électriques à bain d'huile, la perte d'huile,
- De chocs de véhicules identifiés ou non,
- De la chute d'appareil de navigation aérienne, mur du son,
- Vol ou tentative de vol, vandalisme,
- Bris de glaces et assimilés,
- Dégâts des eaux, dommages par tout liquide,
- Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, actes de malveillance, terrorisme, sabotage,
- De virus informatique,
- Effondrement,
- Chute d'arbres
- Des forces naturelles : chute de la foudre, tempêtes, pluies torrentielles, gel, avalanches y compris celles qui trouvent leur origine dans un déclenchement artificiel, chute de blocs de glaces, neige, sous toutes ses formes, poussée de neige, glissement de manteau neigeux, inondations, ouragan, trombe, cyclone, tremblement de terre, chute de pierres, action directe du poids de la neige et/ou de la glace, action directe de la grêle,
- Glissement de terrain, éboulement, affaissement de la chaussée, coulée de boue,
- Catastrophes naturelles

Extensions de garanties

- La garantie est étendue :
- Aux dommages subis par les supports et accessoires nécessaires au fonctionnement des matériels et machines,
- Aux dommages atteignant les biens assurés au cours de leur transport terrestre, aérien, maritime ou fluvial, ainsi qu'au cours des opérations de chargement, de déchargement.

2.4 Frais annexes

Les frais et pertes divers ci-après seront indemnisés, à dire d'expert, dans la limite des capitaux fixés dans le tableau des garanties, s'ils résultent de dommages aux biens de l'assuré à la suite d'un événement garanti.
Leur indemnisation sera donc effectuée sans présentation de justificatifs.

2.4.1 Frais de déblais, démolition, décontamination, nettoyage

2.4.2 Frais de déplacement - replacement du contenu

2.4.3 Frais de dépose – repose - de montage et remontage

2.4.4 Frais de mise en conformité

2.4.5 Frais de secours, sauvetage, pompage, désinfection, mesure conservatoire

L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par toutes mesures prises pour combattre ou limiter un sinistre, pour éviter un futur sinistre, pour permettre de réutiliser dans des meilleures conditions les locaux sinistrés.
La garantie est étendue au remboursement des frais de ces différentes mesures de secours, sauvetage, conservatoires ou urgentes, y compris recharges d'extincteur, la mise hors d'eau, le pompage de l'eau, le nettoyage, la désinfection ou la décontamination.

2.4.6 Remboursement de la prime "dommage ouvrage", « Constructeur non réalisateur » et "tous risques chantier "

2.4.7 Frais de gardiennage et clôture provisoire

2.4.8 Frais divers

Le coût des pièces de rechange et de main d'œuvre y compris les frais supplémentaires exécutés en dehors des heures normales, des heures supplémentaires de nuit ou de jours fériés.

2.4.9 Perte d'usage, perte des loyers

2.4.10 Frais de relogement

Au titre de ce poste de frais, l'assureur acceptera de garantir, dans les mêmes limites, les frais nécessaires pour l'assuré pour faire face à des coûts de location temporaire de bâtiments ou de structures, même légères, pour garantir la continuité du service public.

2.4.11 Pertes financières leasing

C'est le préjudice éprouvé par l'assuré, à l'occasion d'un sinistre garanti, lorsque le propriétaire d'un bien qu'il a pris en location avec option d'achat et qui n'est pas garanti par ailleurs lui réclame les loyers restants, une option d'achat, une pénalité supérieure à l'indemnité déterminée à dire d'experts.

Dans ce cas, l'assureur garantit le paiement de cette différence restant à charge.

2.4.12 Frais de reconstitution de modèles, archives et moules non informatiques

C'est le coût de reconstitution des modèles et moules, gabarits, dessins, archives, fichiers, clichés, microfilms, films.

Ces coûts comprennent :

- Le remplacement des supports matériels,
- Les frais de conception et d'étude,
- Les frais de report de l'information reconstituée sur un support matériel identique à celui qui a été détruit.
- Les frais de rénovation
- Les frais de sauvegarde
- Les frais annexes d'inventaires
- Les frais de classement
- Les frais de remise en ordre des documents

L'indemnité due correspondra à la valeur de remplacement réduite en fonction de l'état, de l'usage, et des possibilités d'utilisation au jour du sinistre.

2.4.13 Frais de reconstitution des archives informatiques et supports d'informations

Ce sont les frais engagés par l'assuré afin de :

- Remplacer les supports porteurs d'information.
- Reconstituer, implanter ou remplacer les archives informatiques* dans l'état antérieur au sinistre, y compris les coûts de ressaisie des informations perdues à la suite de tout bris, destruction ou perte soudain et fortuit causé à ces éléments.

* Archives informatiques :

- L'ensemble des informations nécessaires au fonctionnement des matériels, à savoir progiciels ou logiciels d'exploitation du système,
- L'ensemble des informations permettant le stockage des données, à savoir progiciels ou logiciels d'application,
- Les données et informations enregistrées sur les supports informatiques.

2.4.14 Frais supplémentaires d'exploitation informatique

Les frais supplémentaires se définissent comme la différence entre :

- Le coût total du traitement informatique de l'assuré après un sinistre (frais habituels tels que salaires, charges sociales, etc.qui continueraient à courir, et frais engagés sur d'autres équipements ou accessoires appartenant à d'autres entreprises, nécessaires au rétablissement des conditions normales durant la période de travail)
- Le coût total de traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches dans la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

L'assureur garantit :

- Les frais supplémentaires inévitables réellement exposés, en accord avec lui, pendant la période de rétablissement, dans le but de poursuivre le travail de gestion des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal,
- Les frais supplémentaires indispensables pour effectuer le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique en attente de rétablissement normal de l'installation assurée,
- Les frais de transposition de programmes, à la suite de tout bris, destruction ou perte, soudain et fortuit, affectant soit le matériel de traitement et/ou les périphériques, soit les médias indispensables au traitement, et consécutifs à un sinistre garanti et atteignant le matériel ou les médias assurés ou à un sinistre affectant l'installation de conditionnement d'air même si elle n'est pas garantie par le marché.

2.4.15 Pertes financières sur embellissements

C'est, pour un locataire, le préjudice qui découle du fait qu'il a engagé des frais d'aménagements ou d'embellissements immobiliers avant le sinistre et que ces aménagements ou embellissements sont devenus propriété du bailleur par suite de résiliation du bail ou cessation d'occupation.

2.4.16 Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré, selon barème suivant :

Montant de l'indemnité	**Montant maximum des honoraires**
Jusqu'à 5 fois l'indice RI	9.00%
De 5 à 10 fois l'indice	9.00% sur 5 fois l'indice et 7.00% sur le surplus
De 10 à 20 fois l'indice	8.00% sur 10 fois l'indice et 6.00% sur le surplus
De 20 à 40 fois l'indice	7.00% sur 20 fois l'indice et 5.00% sur le surplus
De 40 à 80 fois l'indice	6.00% sur 40 fois l'indice et 3.00% sur le surplus
De 80 à 160 fois l'indice	4.50% sur 80 fois l'indice et 2.50% sur le surplus
De 160 à 400 fois l'indice	3.50% sur 160 fois l'indice et 1.80% sur le surplus
De 400 à 800 fois l'indice	2.50% sur 400 fois l'indice et 1.00% sur le surplus
De 800 à 1 600 fois l'indice	1.75% sur 800 fois l'indice et 0.35% sur le surplus
De 1 600 à 4 000 fois l'indice	1.05% sur 1 600 fois l'indice et 0.30% sur le surplus
De 4 000 à 8 000 fois l'indice	0.60% sur 4 000 fois l'indice et 0.20% sur le surplus
De 8 000 à 16 000 fois l'indice	0.40% sur 8 000 fois l'indice et 0.16% sur le surplus
Plus de 16 000 fois l'indice	0.28% sur 16 000 fois l'indice et 0.12% sur le surplus

L'indice retenu pour le calcul de cette garantie est l'indice Risques Industriels.
Le montant ainsi déterminé est HT. L'assureur devra y ajouter la TVA au taux en vigueur au moment du paiement.
Le montant de l'indemnité est calculé avant déduction de la franchise et à l'exclusion des pertes indirectes.

Si le même expert est choisi pour déterminer l'indemnité pour pertes matérielles et frais supplémentaires/pertes de recettes/frais supplémentaires additionnels, le barème s'appliquera une première fois sur l'indemnité dommages directs et une seconde fois sur l'indemnité frais supplémentaires/pertes de recettes/frais supplémentaires additionnels.

2.4.17 Frais et honoraires

Les frais et honoraires des décorateurs, des bureaux d'étude, de contrôle technique et d'ingénierie, d'assistant à maitrise d'ouvrage, dont l'intervention est nécessaire pour reconstruire ou réparer les bâtiments ou encore pour remplacer ou réparer le matériel ou les aménagements.

2.4.18 Frais supplémentaires d'exploitation et/ou pertes de recettes et/ou pertes de subventions

L'assureur indemnise les frais supplémentaires engagés par l'assuré, avec son accord et/ou les pertes de recettes et/ou pertes de subventions du fait du sinistre.
Il s'agit des frais inévitables réellement exposés, pendant la période de rétablissement, pour poursuivre les activités de l'assuré dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.
Pour le cas où, malgré l'engagement de ces frais supplémentaires, l'assuré perdrait des recettes directement du fait de l'arrêt de l'activité, l'assureur s'engage à les indemniser, dans la limite des capitaux assurés.
En plus des événements prévus ci-avant (y compris bris des supercalculateurs) sont assurés les évènements complémentaires suivants :

Fermeture administrative
Les garanties du contrat sont étendues aux cas de fermetures imposés par les autorités administratives à la suite de l'un des événements suivants : meurtre, suicide, maladie contagieuse, intoxications alimentaires, eau ou substance contaminée.

Impossibilité d'accès
Les garanties du marché sont étendues aux cas de fermeture résultants de l'impossibilité ou de difficulté d'accéder au site ou aux locaux assurés du fait de la survenance d'événements à caractère accidentel ou leur seule menace grave et imminente et survenant dans les locaux assurés ou dans le voisinage.

Carence de fournisseurs ou sous-traitants
Sont également assurées les conséquences financières résultant d'une interruption partielle ou totale des activités de l'assuré du fait de la survenance d'un événement non exclu par le présent contrat, atteignant les biens des fournisseurs, des sous-traitants de l'assuré.

2.4.19 Les frais supplémentaires additionnels

Sont pris en charge au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation, les frais qui devront être exposés à la suite d'un sinistre garanti et pendant la période d'indemnisation indiquée par ailleurs, dans le but d'éviter ou de réduire la perte du chiffre d'affaires ou d'en accélérer la reprise ou de garantir la permanence du service public.

2.4.20 Utilisation de moyens de secours

L'assureur accepte de rembourser outre les pertes ou dommages provoqués par les déclenchements intempestifs des moyens de protection, les frais de remise en état du matériel endommagé et le coût des recharges de produits, quel qu'en soit le propriétaire et sans avoir à produire de désistement si ces biens n'appartiennent pas à l'assuré.

2.4.21 Remise en état du terrain

L'assureur indemnise les frais de replantation (notamment les arbres) et de remise en état du terrain suite à la survenance d'un évènement assuré y compris les frais inévitables destinés à faciliter la reconstruction.

2.4.22 Frais & Dommages préventifs

Le remboursement des destructions réalisées et frais exposés, avec l'accord de l'assureur, afin d'empêcher la survenance imminente d'un sinistre non exclu.
Toutefois, la garantie sera acquise dans le cas où l'urgence de ces mesures ne permet pas à l'assuré de prévenir préalablement l'assureur.

2.4.23 Garantie écologique

Les frais supplémentaires raisonnables engagés par l'Assuré pour :

- Réparer ou remplacer des biens assurés endommagés par des biens de même nature et de même qualité répondant aux normes écologiques,
- Nettoyer, trier, séparer et transporter les déblais de biens assurés endommagés vers des installations de recyclage, si lesdits déblais peuvent être recyclés. Le montant versé s'entend en sus de ce qui est prévu au paragraphe Frais de déblais, d'enlèvement, de démolition et de traitement des déchets
- Remplacer la partie de son toit par un toit végétal,
- Renouveler l'air de la partie endommagée du bâtiment qui a été mise aux normes écologiques par 100% d'air extérieur et équiper le système de ventilation du bâtiment contrôlant la zone mise aux normes par des filtres neufs,
- Engager un architecte ou un ingénieur agréé par un organisme écologique agréé pour prendre part à la conception et/ou à la construction de la partie endommagée du bâtiment,
- Faire enregistrer, réenregistrer et/ou demander la certification ou la re certification d'un bâtiment conformément aux exigences de l'organisme écologique agréé.

Ecologique désigne des produits, matériels, méthodes et procédés permettant de préserver les ressources naturelles, de réduire la consommation d'eau ou d'énergie, d'éviter les émissions toxiques ou autres émissions polluantes ou de minimiser d'une quelconque façon l'impact sur l'environnement et qui sont certifiés par un organisme écologique agréé.

2.4.24 Photovoltaïque

Pour le cas où malgré l'engagement de ces frais supplémentaires, l'assuré perdrait des recettes directement du fait de l'arrêt des installations, de la perte ou de la baisse de la production d'énergie du parc photovoltaïque, l'assureur s'engage à les indemniser, dans la limite des capitaux assurés.

2.4.25 Taxe d'encombrement du domaine public

L'Assureur garantit le remboursement de la taxe d'encombrement du domaine public à la suite d'un sinistre garanti.

2.5 Pertes Indirectes

Les pertes indirectes seront indemnisées, dans la limite du pourcentage fixé dans le tableau des garanties lors de la survenance d'un événement garanti.

L'indemnité payée à l'occasion d'un sinistre garanti sera automatiquement majorée d'un complément fixé forfaitairement à 10% de l'indemnité et servant à couvrir les dommages, les frais et pertes divers, non ou insuffisamment assurés, sans production de justificatifs.

2.6 Exclusions

2.6.1 Les dommages ou pertes résultant de/des :

- **La guerre étrangère**
- **La guerre civile**
- **Le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré pris en la personne de ses mandataires sociaux, administrateurs ou représentants légaux ou causés à leur instigation**
- **Les dommages corporels**

2.6.2 Sont formellement exclus de l'ensemble des garanties avec toutes leurs conséquences, les dommages immatériels :

Dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques défaillants ou inadaptés, ou encore conçus ou utilises par erreur ou de façon malveillante causes par :

- **Des atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et notamment les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité de ces informations et/ou données.** La totalité des garanties de la police reste toutefois acquise aux assurés dès lors qu'il en résulte un dommage matériel non exclu ;

- **L'impossibilité totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour l'assure, d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou**

fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat. **Qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assure en raison :**

- **D'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie,**
- **Et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assure ou celles de tout tiers.**
- **Non consécutifs, y compris les mesures préventives, qui sont directement ou indirectement occasionnes par une grève, une émeute ou un mouvement populaire.**

2.7 Modalités d'estimation et de règlement des dommages

2.7.1 Expertise

La fixation des dommages sera faite contradictoirement entre le représentant de l'assureur et le représentant de l'assuré, chaque partie se réservant le droit de confier à un expert le soin de la représenter.

En cas de désaccord les parties choisiront un tiers expert dans une liste de trois professionnels reconnus, qui sera exclusivement chargé de la détermination des dommages.

2.7.2 Récusation d'expert

L'assureur nommera l'expert de son choix pour le représenter. Toutefois, l'assuré aura le droit de récuser une fois l'expert choisi par la compagnie sans que cela n'engendre de pénalités à son égard.

2.7.3 Nomination d'expert

Même pour les dommages inférieurs à la franchise du marché, l'assuré peut demander à la compagnie la nomination d'un expert afin de chiffrer les dommages.

2.7.4 Délai d'expertise

Les opérations d'expertise et la détermination du montant de l'indemnité, sauf cas de force majeure ou tierce expertise, devront être terminées dans un délai de 3 mois à compter de la date de déclaration de sinistre.

Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter.

2.7.5 Offre d'indemnisation

Une offre de règlement devra être présentée à l'assuré dans les
15 jours qui suivent la fin des opérations d'expertise.
Si aucune offre n'est faite dans ce délai, une sommation sera adressée à l'assureur. A compter de cette sommation, les intérêts de retard courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due.
Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.

2.7.6 Délai de règlement

Le paiement de l'indemnité devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'accord de l'assuré sur le montant de l'indemnité et de la production des documents justificatifs de la qualité et de la capacité de l'assuré.

A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.

2.7.7 Cas particulier : Catastrophes Naturelles

En cas de catastrophe naturelle, l'indemnité est versée dans un délai de trois mois, à compter de la date :

- De publication de l'arrêté de catastrophe naturelle,
- De la remise de l'état estimatif des pertes si celle-ci est postérieure à la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.

2.7.8 Evaluation des dommages Taxes

L'estimation des dommages comprendra les taxes non récupérables et en particulier la TVA, quelle que soit la nature et le siège des dommages. Cette disposition s'appliquera sur tout poste de préjudice.

L'intervention du FCTVA n'est pas considérée comme un remboursement de TVA.

Pour le cas où, pendant la durée du marché, la législation fiscale viendrait à être modifiée, permettant alors à l'assuré de récupérer la TVA, l'indemnité calculée hors taxes sera majorée d'une

somme représentant le montant des intérêts d'un emprunt contracté pour financer la TVA due aux entreprises.

Le taux d'emprunt retenu sera le taux du marché monétaire.
La durée de l'emprunt devra correspondre à la période courant de la date de versement de l'indemnité hors taxes jusqu'à la date à laquelle la TVA pourra être remboursée à l'assuré.

2.7.9 Bâtiments et autres biens immeubles

L'indemnisation des dommages subis par les bâtiments et biens assimilés est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction à neuf à l'identique au jour du sinistre :

- Diminuée de la vétusté,
- Majorée des honoraires d'architectes.

La reconstruction à neuf à l'identique s'entend, sauf impossibilité technique absolue, avec mise en œuvre de matériaux identiques à ceux qui ont été sinistrés.
Lorsque les biens sinistrés ont un caractère artistique ou historique qui justifie l'intervention de maîtres d'œuvre agréés par le Ministère de la Culture et d'entreprises spécialisées, les surcoûts induits par ces interventions sont pris en compte dans la valeur de reconstruction à l'identique.

2.7.10 Cas particuliers

En cas d'expropriation de l'assuré et de transfert de propriété à l'autorité expropriante ou pour les biens devant être démolis, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui : en cas de non reconstruction des bâtiments, l'indemnité ne peut excéder, dans la limite du montant de la valeur garantie, le montant dû par le propriétaire du sol s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine, avant le sinistre, que l'assuré devait à une époque quelconque, être remboursé de tout ou partie des constructions.
A défaut, l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, augmentée des frais de démolition et déblais effectivement engagés.

2.7.11 Mobiliers, matériels et autres biens meubles

L'indemnisation des dommages subis par les biens meubles est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement à neuf à l'identique au jour du sinistre :

- Diminuée de la vétusté,
- Le remplacement à neuf à l'identique s'entend, sauf impossibilité, par des biens présentant les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles.

Pour les œuvres d'art et les biens dont la valeur n'est pas réduite par l'âge, la valeur de remplacement s'entend par référence à celle d'un bien identique et au prix estimé par comparaison aux dernières transactions connues.

2.7.12 Cas particulier d'un marché public de travaux passé postérieurement au sinistre, destiné à la remise en état des biens sinistrés :

La remise en état après sinistres est soumise aux règles de passation des marchés publics. Lorsque l'assuré est tenu d'organiser une procédure de mise en concurrence, l'assureur s'engage à accepter le principe d'estimation suivant :

- La liste des dommages (et des travaux ultérieurs y compris mise en conformité) imputables au sinistre est déterminée contradictoirement par les experts.

- La valeur des travaux de remise en état devra tenir compte des prix de marché exprimés au travers de la consultation organisée et acceptés par l'assuré.

Le montant de l'estimation des dommages imputables au sinistre comportera le coût de remise en état tel que déterminé selon les deux alinéas précédents, majoré des frais de passation d'un marché public.

2.7.13 Valeur à neuf

Biens immeubles et meubles :

2.7.13.1 Tous évènements sauf ci-après

Par dérogation totale aux conditions générales, la garantie VALEUR A NEUF est acquise pour tous les biens assurés et permet de racheter la vétusté fixée à dire d'experts dans la limite de 33 % de la

Valeur de remplacement à neuf. Cette garantie est acquise quel que soit l'évènement et le bien sinistré.

L'indemnité complémentaire due au titre de la valeur à neuf sera réglée dès que l'assuré pourra justifier du réinvestissement des indemnités d'assurance « vétusté déduite » qui lui auront été payées par l'assureur dans des biens meubles et ou immeubles assurables, quel que soit le lieu de réinvestissement, dans la limite de trois ans après le paiement de l'indemnité d'assurance « vétusté déduite ».

Option de conversion :
L'assuré, pour chacun des postes de préjudice bénéficiant de la garantie Valeur à neuf, pourra, après le sinistre, abandonner l'indemnisation en valeur à neuf et recevoir à la place une indemnité en « valeur de reconstitution vétusté déduite », majorée d'un complément d'indemnité fixé conventionnellement et forfaitairement à 20% de l'indemnité en valeur de reconstruction à neuf. Dans cette hypothèse, l'indemnité globale versée par l'assureur ne pourra excéder celle qu'il aurait payée en valeur à neuf. Cette disposition n'empêche en aucun cas l'application de la garantie « pertes indirectes »

2.7.13.2 Bris de machines et dommages électriques

Les matériels Electriques et Electroniques, endommagés par l'action de l'électricité canalisée ou non et les biens assurés en bris de machines seront évalués comme le reste du matériel, en Valeur à Neuf, la vétusté étant fixée à dire d'experts dans la limite de 5% par an, maximum 70%.
L'indemnisation sera déterminée sur la base du prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour du sinistre ou, s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques et d'un rendement équivalent, majorés des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.
Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée.

2.7.14 Report d'excédents

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés.

Les différents articles assurés par la police étant passibles du même taux de tarification, les éventuelles insuffisances constatées sur l'un ou l'autre des articles assurés (bâtiment, risques locatifs, agencements, embellissements, matériels, marchandises) seront compensées par les excédents de capitaux pouvant exister sur les autres articles, sinistrés ou non, dans la limite des LCI.

2.7.15 Cas particulier : intervention des services de l'assuré

Il est convenu que lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'un constructeur pour la remise en état des biens sinistrés, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

2.7.16 Honoraires de conseils

Les honoraires de conseils choisis par l'assuré en cas de litige avec l'assureur sur le règlement d'un sinistre seront remboursés à concurrence des frais réels, dans la limite d'un maximum de 5% du sinistre.

2.7.17 Franchises. Non- cumul

Une franchise unique sera appliquée en cas de réalisation concomitante de plusieurs évènements. Il sera fait application de la franchise la moins élevée.

Elle s'applique par événement, quel que soit le nombre de sites affectés par l'événement.

Aucune franchise n'est applicable sur les bâtiments occupés par des tiers, pour les dommages subis par ces tiers, sur les garanties de recours et sur les garanties de responsabilités.

2.7.18 Clause d'acompte

Pour tout sinistre, l'assureur s'engage à verser dans les 30 jours du sinistre un acompte égal à 30% de la première estimation contradictoire faite par les experts dans les 15 jours qui suivent la déclaration du sinistre.

Le versement de l'acompte est subordonné à la levée des oppositions qui pourraient exister.

2.7.19 Délégation d'indemnité

Il peut exister parmi les biens assurés, des acquisitions faites au moyen de leasing, location-vente ou autre moyen de financement. Il est convenu qu'en ce qui concerne ces biens, il sera tenu compte des obligations contractuelles prévues dans leur marché et fait délégation de l'indemnité au profit de l'établissement financier à l'encontre duquel les assureurs renoncent expressément à tous recours en cas de sinistre.

2.7.20 Notion de limitation contractuelle d'indemnité (lci) ou de plafonnement de capitaux

Il est précisé qu'en cas de sinistre la Limitation Contractuelle ou le plafond de capitaux s'applique sur l'indemnité, cette dernière étant obtenue après application de la franchise sur le montant des dommages.

2.8 Responsabilités

2.8.1 Recours des voisins, des tiers, des locataires

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et administrative que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, vis à vis des tiers, voisins, locataires, occupants et cooccupants, pour tous dommages matériels ou préjudices immatériels résultant d'un événement couvert.

Peuvent être également considérés comme tiers :

- Les locataires, sous-locataires, occupants et cooccupants à titre quelconque,
- Les propriétaires de véhicules divers,
- Les déposants, détenteurs à titre quelconque et propriétaires, dans la mesure où, malgré la renonciation à recours contre l'assuré, la responsabilité de ce dernier serait reconnue, le cas de malveillance excepté,
- Les propriétaires des biens pris en location par (ou confiés à) l'assuré.

La garantie de recours des voisins et des tiers est acquise aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.

2.8.2 Risques locatifs

L'assureur garantit la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments et assimilés tels que définis en préambule, matériels et mobiliers loués ou confiés, et résultant d'un événement assuré.

La garantie est étendue aux dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages matériels assurés.

Les risques locatifs "supplémentaires" sont également couverts.

2.8.3 Troubles de jouissance des locataires

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir lorsque l'évènement est dû au fait d'un co-locataire ou d'un de ses préposés.

2.9 Clauses

2.9.1 Connaissance de risque - Déclarations de l'assuré

L'assureur reconnaît avoir eu, lors de la souscription du marché, connaissance de la matérialité des risques garantis et renonce, dès à présent et pour l'avenir, à l'application d'une déchéance ou d'une pénalité, même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, et à l'application de la règle proportionnelle de prime.

Il autorisera les représentants accrédités par l'assureur à vérifier les risques, chaque fois que ce dernier le souhaitera.

Aucune stipulation particulière ou conditions de mise en œuvre des garanties ayant trait notamment aux moyens de protection, de prévention, permis feu, règles APSAD ne sera opposable à l'assuré.
Les garanties du marché sont acquises à l'assuré, dans la limite de 5% de la surface totale déclarée au marché, à des biens immobiliers et leur contenu qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré.

2.9.2 Assurance pour le compte de qui il appartiendra

L'assuré, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir, pour les biens situés aux adresses assurées et/ou pour tout autre chef de préjudice, tant pour son compte que pour celui :

- Des divers propriétaires,
- D'organismes de crédit-bail ou établissements financiers et bancaires,
- De qui il appartiendra,
- La garantie s'applique aussi pour les personnes physiques bénéficiaires des activités mise en œuvre par l'assuré à titre subsidiaire ou complémentaire.
- Les garanties de responsabilités seront également accordées aux bénéficiaires de l'assurance pour compte.

2.9.3 Garantie automatique des investissements

Les garanties du marché seront étendues, sans que l'assuré soit tenu à déclaration préalable à toutes les adjonctions de bâtiments, matériel, marchandises, mobilier et biens immeubles autre que bâtiment qui pourraient intervenir entre deux échéances principales.

En contrepartie, l'assuré s'engage à déclarer ses investissements dans les six mois qui suivent l'échéance annuelle du marché et à procéder au règlement de la régularisation de prime qui sera présentée par l'assureur.

Les garanties sur Bâtiment (Incendie-Tempête, Grêle, Neige-Catastrophes Naturelles) seront acquises sur les constructions neuves dès le lendemain
0 Heure de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau.

2.9.4 Dommages en chaîne

L'assureur garantit les dommages matériels de toute nature subis par les biens assurés et résultant des événements garantis quand bien même lesdits biens n'auraient pas été atteints directement par l'événement générateur couvert par le présent marché, étant entendu qu'un lien de causalité indiscutable devra exister entre cet événement et les dommages.

2.9.5 Renonciation à recours

Les marchés divers que l'assuré a souscrits ou pourra souscrire avec toute personne contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et / ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte des dits tiers.

L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur consent également à renoncer aux recours qu'il pourrait exercer contre les élus, agents, employés, occupants de locaux, les bailleurs de matériel, les dépositaires et plus généralement toute personne envers laquelle l'assuré aurait renoncé à recours.

2.9.6 Paiement des primes. Retard

Les primes doivent être payées dans les formes prévues au marché. Toutefois les formalités administratives du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces formalités sont la seule cause du retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier sa garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

2.9.7 Dérogation à la Règle proportionnelle

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances, selon lequel, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

2.9.8 Défense - Recours

L'assureur s'engage à exercer le recours contre les tiers responsables à l'occasion de tout sinistre de la nature de ceux qui sont couverts par le présent marché.
Cette action portera non seulement sur les sommes réglées dans le cadre de sa subrogation mais aussi pour le compte de l'assuré pour toute somme restant à sa charge (découvert éventuel ou franchise).

2.9.9 Suivi du recours contre les tiers responsables

Pour les cas où le montant du sinistre est inférieur à la franchise contractuelle, l'assureur accepte de gérer le recours contre les tiers et leurs assureurs et ce sans seuil d'intervention.

2.9.10 Renonciation à résiliation après sinistres

L'assureur renonce à résilier le marché pour sinistres en cours d'année d'assurance.

2.9.11 Subrogation

Les prestations versées au titre du présent contrat ayant un caractère indemnitaire et intervenant en réparation du dommage causé à l'assuré, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré par application des dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances.

L'assuré doit être informé de tout recours contre un tiers responsable et de ses résultats.
Les sommes récupérées à l'issue de ce recours doivent être intégrées au compte de résultat du contrat.
Compte tenu de sa dimension politique et représentative au niveau local, l'assuré peut de son propre fait décider de porter plainte contre les tiers responsables sans que sa décision soit remise en cause par l'assureur.
A ce titre, il pourra saisir un avocat de son choix.
En cas de lien entre l'affaire au pénal et l'affaire au civil, il est demandé à l'assureur de valider le choix de l'avocat fait par l'assuré et prendre en charge les honoraires de cet avocat.

L'assuré s'engage à associer l'assureur à la démarche de recours.

2.9.12 Sinistres. Déclarations

1/ L'assuré n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du marché.

2/ L''assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre ou déchéance de garantie.

2.9.13 Travaux de réhabilitation et/ou gros entretien effectués sur le patrimoine assuré

Les garanties du contrat demeurent applicables aux immeubles et/ou logements sur ou dans lesquels sont effectués des travaux de réhabilitation et/ou gros entretien, ou des travaux de réparation/reconstruction après sinistre.

Les garanties s'exercent sur les existants.